Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 136/2026
du 13.01.2026
L-BAIL-842/25

Audience publique du treize janvier deux mille vingt-six

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière d'occupation sans droit ni titre, a rendu le jugement qui suit

dans la cause e n t r e

l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat en fonctions, ayant ses bureaux à L-ADRESSE1.), et pour autant que de besoin, par son Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil actuellement en fonctions, poursuites et diligences de l'ORGANISATION1.), établi à L-ADRESSE2.), représenté par son directeur actuellement en fonctions,

partie demanderesse,

comparant par Maître Tiphanie ANDRIEN, avocat, en remplacement de Maître Marc THEWES, avocat à la Cour, tous deux demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE1.),

demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse,

ne comparant ni en personne, ni par mandataire.

Faits

L'affaire fut introduite par requête annexée à la minute du présent jugement - déposée le 17 septembre 2025 au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg.

Sur convocations émanant du greffe, l'affaire fut appelée à l'audience publique du vendredi, 14 novembre 2025 à 09.00 heures, salle JP 0.02.

Après une remise, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du vendredi, 12 décembre 2025 à 9 heures salle JP 0.02, lors de laquelle Maître Tiphanie ANDRIEN, avocat, se présentant pour l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG fût entendu en ses moyens et conclusions, et PERSONNE1.) fit défaut.-

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Exposé du litige

Par requête déposée le 17 septembre 2025 au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après l'ETAT) a fait convoquer PERSONNE1.) devant le juge de paix, siégeant en matière d'occupation sans droit ni titre, pour voir:

- constater l'échéance fixée dans l'engagement signé le 19 octobre 2023,
- constater qu'PERSONNE1.) est occupant sans droit ni titre du logement sis à L-ADRESSE3.),
- condamner PERSONNE1.) à déguerpir du logement avec tous ceux qui l'occupent de son chef dans un délai d'un mois à partir de la notification du jugement à intervenir.

Il sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 250 euros, à voir assortir le jugement à intervenir de l'exécution provisoire et la condamnation d'PERSONNE1.) au paiement des frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa requête, l'ETAT expose que l'immeuble sis à L-ADRESSE3.) est gérée par l'ORGANISATION1.) (ORGANISATION1.)) en tant que structure pour demandeurs de protection internationale, réfugiés et autres ressortissants de pays tiers. L'ORGANISATION1.) se serait substitué à l'ORGANISATION2.) avec effet au 1er janvier 2020.

Il explique qu'PERSONNE1.) a obtenu la protection internationale le 29 août 2023.

Par un engagement unilatéral signé le 19 octobre 2023, PERSONNE1.) aurait accepté de quitter le logement sis à L-ADRESSE3.) temporairement mis à sa disposition pour le 1er septembre 2024, au plus tard.

L'ETAT fait valoir que les dispositions de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire ne lui donneraient plus droit aux conditions matérielles d'accueil offertes par l'ORGANISATION1.) aux demandeurs qui sont en cours de procédure. Les structures d'hébergement de l'ORGANISATION1.) seraient exclues de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation. Ces structures d'hébergement seraient destinées à l'hébergement temporaire et provisoire, tel que prévu par l'article 2 de la loi du 4 décembre 2019 portant création de l'ORGANISATION1.).

Enfin, il expose que ce ne serait qu'à titre exceptionnel que l'ORGANISATION1.) a continué à héberger la partie défenderesse dans une de ses structures pour lui permettre d'effectuer des démarches sur le marché privé pour trouver un logement adapté à ses besoins. Malgré l'engagement d'PERSONNE1.) de quitter le logement pour le 1er novembre 2023, elle

occuperait toujours les lieux. Une certaine tolérance basée sur la situation sociale défavorisée de l'occupant ne créerait pas de droit acquis à son profit.

Par courrier recommandé du 14 août 2025, l'ORGANISATION1.) a mis en demeure PERSONNE1.) de respecter ses engagements et de quitter le logement pour le 15 septembre 2025 au plus tard, ce qu'il aurait refusé de faire.

Bien que régulièrement convoqué, PERSONNE1.) n'a comparu ni en personne ni par mandataire à l'audience du 14 novembre 2024.

La convocation n'ayant pas été remise en personne à PERSONNE1.), il y a lieu de statuer par défaut à son encontre conformément aux dispositions de l'article 79 alinéa 1er du nouveau code de procédure civile.

Appréciation

Aux termes de l'article 78 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile, le Tribunal qui statue par défaut à l'encontre du défendeur ne peut faire droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Le défaut de comparaître est en effet assimilé à une contestation du défendeur et oblige le Tribunal de vérifier si la demande est régulière, recevable et bien fondée.

En application de ce texte, le Tribunal est d'office tenu d'examiner tous les moyens qui s'opposent à la demande, qu'ils soient ou non d'ordre public (JCL, procédure civile, fasc. 538, mise à jour 6, 2002, N° 80 p. 9 et références y citées ; JPE, 24 octobre 2006, n° 2313 et 2315 du répertoire et références y citées).

* * *

Le Tribunal, siégeant en matière d'occupation sans droit ni titre est compétent pour connaître de la demande.

La requête introduite par la partie requérante est recevable pour avoir été déposée dans la forme de la loi.

Il résulte des pièces versées et des renseignements fournis par les parties qu'PERSONNE1.) en tant que bénéficiaire de la protection internationale, a été logée temporairement dans une structure d'hébergement gérée par l'ORGANISATION1.) et réservée au logement temporaire de demandeurs de protection internationale, de réfugiés et de personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire.

Suite à l'obtention de la protection internationale en date du 29 août 2023, l'ORGANISATION1.) a continué à loger PERSONNE1.) de manière temporaire dans sa structure.

Par un engagement unilatéral singé le 19 octobre 2023, PERSONNE1.) s'est notamment engagée à libérer les lieux en question pour le 1er septembre 2024 au plus tard.

Au vu des explications fournies par les parties et des pièces versées, il y a lieu de constater qu'PERSONNE1.) occupe toujours les lieux.

En l'espèce, le seul titre dont disposait PERSONNE1.) pour occuper les lieux était la promesse unilatérale de l'ETAT (ORGANISATION1.)) de lui mettre à disposition le logement pendant une certaine durée.

Il s'est expressément engagé à quitter ce logement à une certaine date, désormais dépassée. N'ayant dès lors plus de titre l'autorisant à occuper les lieux, PERSONNE1.) est à considérer comme occupant sans droit ni titre.

La demande de l'ETAT de voir condamner PERSONNE1.) au déguerpissement est dès lors fondée.

Quant au délai de déguerpissement à accorder à la partie défenderesse, il convient de rappeler qu'PERSONNE1.) a connaissance, depuis la signature de son engagement unilatéral le 19 octobre 2023, qu'elle devra quitter les lieux pour le 1er septembre 2024 et qu'une simple tolérance pour rester dans les lieux jusqu'au jour d'aujourd'hui lui a été accordée.

Faute pour PERSONNE1.) de justifier de recherches actives d'un nouveau logement, il y a lieu de lui accorder un délai au déguerpissement de 40 jours.

Les demandes accessoires

- *L'indemnité de procédure*

L'ETAT sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 250 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation française, 2ème chambre, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47).

En l'espèce, l'ETAT est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure, alors que la condition de l'iniquité requise par la loi fait défaut.

- *L'exécution provisoire*

Aux termes de l'article 115 du nouveau code de procédure civile, *« l'exécution provisoire sans caution, sera ordonnée même d'office en justice de paix, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution ».*

Les conditions d'application de l'article 115 du nouveau code de procédure civile n'étant pas remplies, et dispositions d'ordre public sur le sursis s'y opposant, il n'y a pas lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

- *Les dépens*

Etant donné qu'PERSONNE1.) succombe à l'instance, les frais et dépens de l'instance lui incombe en application de l'article 238 du nouveau code de procédure civile.

Par ces motifs

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière d'occupation sans droit ni titre, statuant par défaut à l'égard d'PERSONNE1.) et en premier ressort,

reçoit la demande en la forme,

constate l'échéance fixée dans l'engagements signé le 19 octobre 2023,

constate qu'PERSONNE1.) est occupant sans droit ni titre des lieux sis L-ADRESSE3.),

condamne PERSONNE1.) à déguerpir des lieux occupés avec tous ceux qui s'y trouvent de son chef au plus tard dans un délai de **40 (quarante) jours** à compter de la notification du présent jugement,

au besoin, **autorise** la partie requérante à faire expulser PERSONNE1.) dans la forme légale et aux frais de ce dernier, ces frais récupérables sur simple présentation des quittances des ouvriers y employés,

dit non fondée la demande l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile et en déboute,

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en notre audience publique à Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Séverine LETTNER, juge de paix à Luxembourg, assistée du greffier Michel BLOCK, qui ont signé le présent jugement.

Séverine LETTNER
Juge de paix

Michel BLOCK
Greffier